

**COMMUNE DE TRÉLEX**

**Plan d'affectation communal**

Enquête publique

Règlement



## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

<sup>2</sup> Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

### Art. 2 Contenu

<sup>1</sup> Le plan d'affectation communal est composé du :

- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000 ;
- Plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000 ;
- Présent règlement.

### Art. 3 Périmètre

<sup>1</sup> Le périmètre du plan d'affectation communal est celui représenté sur le plan.

## CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

### Art. 4 Types de zones

<sup>1</sup> Le plan d'affectation communal comprend les types de zones suivants :

- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A (HTF A) Art. 5
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B (HTF B) Art. 6
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C (HTF C) Art. 7
- Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA) Art. 8
- Zone centrale 15 LAT (CEN) Art. 9
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) Art. 10
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) Art. 11
- Zone de verdure 15 LAT – A (VER A) Art. 12
- Zone de verdure 15 LAT – B (VER B) Art. 13
- Zone de desserte 15 LAT Art. 14
- Zone ferroviaire 15 LAT (FER) Art. 15
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 16
- Zone viticole 16 LAT (VIT) Art. 17
- Zone agricole protégée 16 LAT (AGP) Art. 18
- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT (NAT) Art. 19
- Zone des eaux 17 LAT (EAU) Art. 20
- Zone de desserte 18 LAT Art. 21
- Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18) Art. 22
- Aire forestière 18 LAT (FOR) Art. 23

## Art. 5 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A (HTF A)

### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux services et entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement.

### 2. Degré de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

### 3. Utilisation du sol

<sup>1</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.25.

<sup>2</sup> Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

### 4. Hauteur

<sup>1</sup> La hauteur des constructions est limitée à 5.00 mètres à la corniche.

### 5. Distances aux limites

<sup>1</sup> La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

<sup>2</sup> Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

### 6. Ordre des constructions

<sup>1</sup> L'ordre non contigu est obligatoire.

<sup>2</sup> La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

### 7. Toitures

<sup>1</sup> Les toitures seront à deux pans. Les toitures à quatre pans sont autorisées à titre exceptionnel pour autant que l'intégration du bâtiment aux constructions voisines soit assurée. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

<sup>2</sup> Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite, anthracite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites

dimensions. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1 LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

<sup>3</sup> Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

<sup>4</sup> La pente des toitures sera comprise entre 20° et 40°.

## **8. Percements de toitures**

<sup>1</sup> Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

<sup>2</sup> Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

## **9. Couleurs**

<sup>1</sup> Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, beiges, jaunes ocre ou gris, dans des nuances claires.

## **10. Logements d'utilité publique (LUP)**

<sup>1</sup> Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux disposition réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

## **Art. 6 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B (HTF B)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

### **3. Utilisation du sol**

<sup>1</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.20.

<sup>2</sup> Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

### **4. Autres dispositions**

<sup>1</sup> Les dispositions de l'art. 5, chiffres 4 à 10, s'appliquent.

## **Art. 7 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C (HTF C)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat. Le nombre maximal de logement est fixé à 2.

### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

### **3. Utilisation du sol**

<sup>1</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.20.

<sup>2</sup> Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

### **4. Toitures**

<sup>1</sup> Les toitures seront à deux pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'art. 5, chiffre 7, al. 2, 3 et 4, s'appliquent.

## 5. Couleurs et esthétique

<sup>1</sup> Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée, dans des nuances claires, aux blancs, beiges, jaunes ocre ou gris, ainsi qu'aux teintes naturelles du bois.

<sup>2</sup> La plus grande partie des façades sera en bois.

## 6. Autres dispositions

<sup>1</sup> Les dispositions de l'art. 5, chiffres 4, 5, 6 et 8, s'appliquent.

# Art. 8 Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est réservée aux entreprises artisanales moyennement gênantes.

<sup>2</sup> Le logement est interdit. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par bâtiment. Sa taille sera au maximum de 150 m<sup>2</sup>.

### 2. Degré de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### 3. Utilisation du sol

<sup>1</sup> L'Indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 3 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de surface de terrain déterminante (STd).

<sup>2</sup> L'Indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 0.50.

<sup>3</sup> Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504'421.

### 4. Hauteur

<sup>1</sup> La hauteur à la corniche des constructions est de 7.00 mètres au maximum.

### 5. Distances aux limites

<sup>1</sup> Pour les bâtiments sis sur une même propriété, les distances fixées par les prescriptions de protection incendie sont applicables.

## 6. Toitures

<sup>1</sup> Les toits seront plats ou à deux pans.

<sup>2</sup> Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

<sup>3</sup> La couverture peut être de tuiles, de fibrociment, de tôle thermolaquée ou de matériaux à l'aspect similaire sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Elle sera de teinte mate et foncée. Les couleurs autorisées pour les tuiles sont : terre cuite, brun et leurs nuances.

<sup>4</sup> La végétalisation des toits plats est recommandée sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes de manière à favoriser la biodiversité. La plantation d'espèces exotiques est interdite. Des dérogations partielles peuvent être octroyées lorsque la toiture est destinée à des espaces pour les citoyens.

## 7. Intégration

<sup>1</sup> La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

## 8. Aménagements

<sup>1</sup> Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

## 9. Couleurs

<sup>1</sup> Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

## Art. 9 Zone centrale 15 LAT (CEN)

### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

### 2. Degré de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### 3. Utilisation du sol

#### A. Nouvelles constructions et reconstructions

<sup>1</sup> Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.625.

<sup>2</sup> Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

<sup>3</sup> Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

#### B. Rénovations et transformations

<sup>1</sup> Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m<sup>2</sup> et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

### 4. Hauteur

<sup>1</sup> La hauteur des constructions est limitée à 7.00 mètres à la corniche.

## 5. Distances aux limites

<sup>1</sup> La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 3.00 mètres.

<sup>2</sup> Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

## 6. Ordre des constructions

<sup>1</sup> Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

<sup>2</sup> La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

## 7. Toitures

<sup>1</sup> Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la surface du petit pan est supérieure à la moitié de celle du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

<sup>2</sup> Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle dont l'aspect s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Les couleurs autorisées sont : terre cuite, brun et leurs nuances.

<sup>4</sup> L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

<sup>5</sup> Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

<sup>6</sup> La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

## 8. Percements de toiture

<sup>1</sup> Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres.

- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 140 centimètres.
- Les verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors tout.

<sup>2</sup> Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

<sup>3</sup> La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

<sup>4</sup> Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

<sup>5</sup> Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

<sup>6</sup> S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

<sup>7</sup> Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

<sup>8</sup> Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

## 9. Ouvertures en façades

<sup>1</sup> Elles doivent avoir une forme rectangulaire. Leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins environ 1.5 fois leur largeur.

<sup>2</sup> Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

<sup>3</sup> Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

<sup>4</sup> Les balcons en saillie auront une profondeur maximale de 1.00 m par rapport au nu de la façade.

## 10. Cheminées

<sup>1</sup> Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

<sup>2</sup> Les tubages en façade sont interdits.

<sup>3</sup> Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

## 11. Couleurs

<sup>1</sup> Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

<sup>2</sup> Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes ocre, roses ou gris dans des nuances claires.

## 12. Volumétrie et esthétique

<sup>1</sup> Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

<sup>2</sup> Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

<sup>3</sup> Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

## 13. Logements d'utilité publique (LUP)

<sup>1</sup> Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux dispositions réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

## Art. 10 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'une église, une école/collège, une salle polyvalente, un EMS, un bâtiment de voirie, un parking, une installation de production d'énergie, des terrains de sport, des vestiaires, une crèche-garderie, une UAPE, une place de jeux ou toute autre installation d'intérêt public ou sportive.

### 2. Degré de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### 3. Utilisation du sol

<sup>1</sup> L'Indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 3 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de surface de terrain déterminante (STd).

<sup>2</sup> Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

### 4. Hauteur

<sup>1</sup> La hauteur au faite ou à l'acrotère des constructions est limitée à 13.00 mètres.

### 5. Distances aux limites

<sup>1</sup> La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 3.00 mètres.

<sup>2</sup> Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

### 6. Toitures

<sup>1</sup> Les toits plats sont autorisés.

<sup>2</sup> La végétalisation des toits plats est recommandée, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes de manière à favoriser la biodiversité. La plantation d'espèces exotiques est interdite. Des dérogations partielles peuvent être octroyées lorsque la toiture est destinée à des espaces pour les citoyens.

## **Art. 11 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'un parking, un écopoint, un cimetière ou toute installation et équipement à vocation publique.

### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### **3. Constructibilité**

<sup>1</sup> Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, d'installations pour le tri et le stockage de déchets, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

## **Art. 12 Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Y sont notamment autorisés les piscines enterrées et autres bassins ainsi que tout aménagement ou installation ayant un impact réduit sur la topographie du terrain et ne dépassant pas le niveau de celui-ci de plus de 0.5 mètre.

## **Art. 13 Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à sauvegarder les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment autorisés les places de jeux, les piscines hors-sols, les piscines enterrées et autres bassins, les poolhouse/locaux technique d'une surface maximale de 25 m<sup>2</sup>, etc.

<sup>3</sup> Les accès routiers et les espaces de stationnement y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire. De plus le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables tels que le gravier, le tout-venant, les pavés ou les grilles-gazon.

**Art. 14 Zone de desserte 15 LAT**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> La législation en la matière est applicable.

**Art. 15 Zone ferroviaire 15 LAT (FER 15)**

**1. Affectation**

<sup>1</sup> La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

**2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

**Art. 16 Zone agricole 16 LAT (AGR)**

**1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

**2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

**Art. 17 Zone viticole 16 LAT (VIT)**

**1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

**2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

**Art. 18 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)**

**1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

<sup>2</sup> Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

## **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### **Art. 19 Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT (NAT)**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la protection de la nature et du paysage.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'arrêté de classement du 21 juillet 1971 concernant la réserve naturelle « La Violette » sont applicables.

### **Art. 20 Zone des eaux 17 LAT (EAU)**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

<sup>2</sup> La législation en la matière est applicable.

### **Art. 21 Zone de desserte 18 LAT**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> La législation en la matière est applicable.

### **Art. 22 Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)**

#### **1. Affectation**

<sup>1</sup> La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

#### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

### **Art. 23 Aire forestière 18 LAT (FOR)**

<sup>1</sup> Cette zone est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Les feux sont également interdits en forêt et à moins de 10 mètres de la limite forestière.

<sup>3</sup> Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la

législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

<sup>4</sup> Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

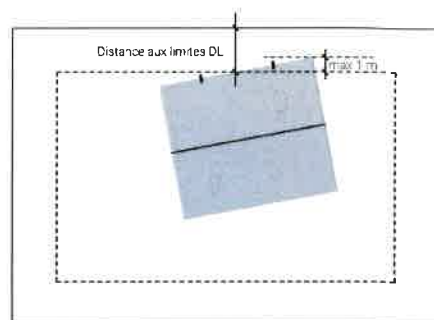
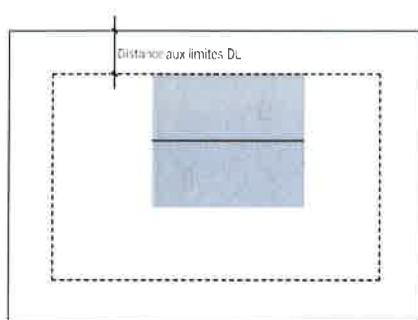
## CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### Art. 24 Mesure des distances

<sup>1</sup> Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

<sup>2</sup> À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

<sup>3</sup> Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes (LRou) est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

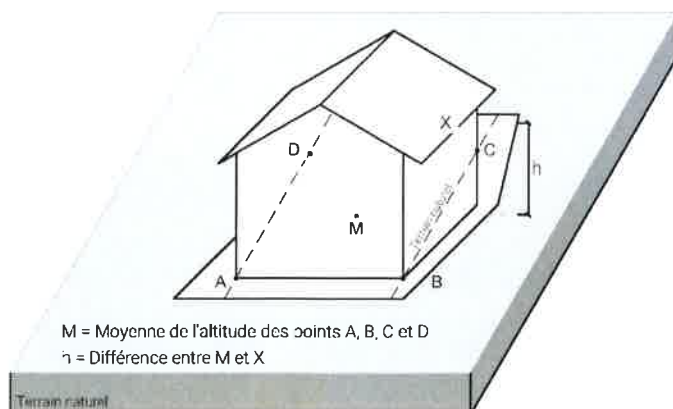


### Art. 25 Mesure de la hauteur

<sup>1</sup> La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée à tous les angles).

<sup>2</sup> Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

<sup>3</sup> L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.



## **Art. 26 Esthétique et harmonisation**

<sup>1</sup> En application de l'art. 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

## **Art. 27 Couleurs et matériaux**

<sup>1</sup> Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

<sup>2</sup> Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

## **Art. 28 Dépôts**

<sup>1</sup> L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

<sup>2</sup> Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

<sup>3</sup> L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

## **Art. 29 Patrimoine**

<sup>1</sup> Le recensement architectural cantonal permet de déterminer les mesures de protection au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (objets portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par de notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

<sup>2</sup> Tout propriétaire d'un objet inventorié (note 1 et 2 au recensement) ou soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 21 LPrPCI) Cette autorisation est nécessaire également pour de travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire.

<sup>3</sup> Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

<sup>4</sup> Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'art. 3 LPrPCI, doivent être conservés. Des

transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet. Une démolition peut exceptionnellement être autorisée. La Municipalité se déterminera sur la base d'une expertise architecturale détaillée qui justifiera les motifs de cette intervention.

<sup>5</sup> Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet, notamment par une sur occupation du volume existant.

<sup>6</sup> Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

<sup>7</sup> En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

### **Art. 30 Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)**

<sup>1</sup> Des transformations, changements d'affectation, travaux d'entretien, travaux de réparation peuvent être admis à l'intérieur du secteur, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement admis par le Département compétent.

<sup>2</sup> Les démolitions sont assimilées à des travaux.

<sup>3</sup> Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département compétent.

<sup>4</sup> Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le patrimoine bâti.

### **Art. 31 Patrimoine archéologique**

<sup>1</sup> L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.

<sup>2</sup> Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon l'art. 40 LPrPCI.

<sup>3</sup> Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art. 8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon l'art. 41 LPrPCI.

## **Art. 32 Objets IVS**

<sup>1</sup> Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

<sup>2</sup> Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

<sup>3</sup> Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

<sup>4</sup> Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

<sup>5</sup> En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

## **Art. 33 Chemins de randonnée pédestre**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

<sup>2</sup> Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec la Division management et transport de la Direction générale de la mobilité et des routes.

## **Art. 34 Itinéraires SuisseMobile à vélo**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 3 al. 3c LAT, les itinéraires de « La Suisse à vélo » doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre au vélo.

**Art. 35 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière**

<sup>1</sup> Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

**Art. 36 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)**

<sup>1</sup> Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes et de sites paysagers protégés au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Les aménagements et les constructions contrevenant aux buts de protection de ces biotopes et de ces sites sont interdits. Les modalités d'entretien doivent garantir la conservation de leurs qualités biologiques et paysagères.

**Art. 37 Protection contre les accidents majeurs**

<sup>1</sup> La contrainte liée au gazoduc sera prise en compte lors de l'élaboration d'un projet de construction ou de nouvelle installation situé à moins de 190 mètres de l'axe de la conduite de gaz à haute pression figurant sur le plan.

**Art. 38 Sites pollués**

<sup>1</sup> Les sites pollués sont répertoriés au cadastre des sites pollués.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), les changements d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessitent l'autorisation préalable du Département.

<sup>3</sup> Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

**Art. 39 Espace réservé aux eaux**

<sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

<sup>2</sup> En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

<sup>3</sup> À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

#### **Art. 40 Zones de protection des eaux**

<sup>1</sup> Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

<sup>2</sup> Les zones S1 et S2 sont inconstructibles.

#### **Art. 41 Évacuation des eaux météoriques**

<sup>1</sup> L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

<sup>2</sup> Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise.

#### **Art. 42 Dépendances**

<sup>1</sup> Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires sont admis.

<sup>2</sup> Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total par parcelle.

<sup>3</sup> La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche et leur taille maximale de 40 m<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

<sup>5</sup> Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux bâtiments protégés tels que définis à l'art. 29 du présent règlement.

#### **Art. 43 Constructions souterraines**

<sup>1</sup> Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

<sup>2</sup> Est considérée comme construction souterraine, une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé

<sup>3</sup> En secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

#### **Art. 44 Places de jeux**

<sup>1</sup> La Municipalité peut exiger une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m<sup>2</sup> et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

<sup>2</sup> Ces places, d'une surface de 7 m<sup>2</sup> par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

#### **Art. 45 Silos**

<sup>1</sup> La hauteur des silos à fourrages est limitée à 20.00 mètres. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

<sup>2</sup> En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons.

<sup>3</sup> Leur teinte sera mate et foncée : brun ou gris.

#### **Art. 46 Places de stationnement**

##### **1. Voitures de tourisme**

<sup>1</sup> Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

<sup>2</sup> Dans le cas de nouveaux bâtiments d'habitation collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

<sup>3</sup> Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

<sup>4</sup> Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

##### **2. Vélos**

<sup>1</sup> Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

#### **Art. 47 Murs à conserver**

<sup>1</sup> Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup> La Municipalité informera le Département compétent en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou inscrits à l'Inventaire des monuments non-classés.

#### **Art. 48 Clôtures, murs, plantations**

<sup>1</sup> Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

<sup>2</sup> Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables. Afin de garantir l'entretien et notamment de déneigement des routes, la Municipalité peut exiger le retrait des clôtures, murs et plantations.

<sup>3</sup> Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

<sup>4</sup> Les plantations nouvelles doivent être d'essences indigènes, adaptées à la station et d'écotype suisse.

<sup>5</sup> La plantation de thuya, de familles de lauriers ainsi que d'espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

<sup>6</sup> La plantation de haies d'essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

<sup>7</sup> En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

#### **Art. 49 Mouvement de terre, talus**

<sup>1</sup> Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètre en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Ceux-ci sont pour autant limités au strict nécessaire.

<sup>2</sup> Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

#### **Art. 50 Arbres, bosquets, haies, biotopes**

<sup>1</sup> Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

<sup>2</sup> Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

#### **Art. 51 Protection des espèces nicheuses**

<sup>1</sup> Tous travaux sur des toitures ou des façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

#### **Art. 52 Eclairage extérieur**

<sup>1</sup> L'éclairage extérieur sur fond privé est soumis à autorisation municipale.

#### **Art. 53 Disponibilité des terrains**

<sup>1</sup> Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis d'habiter et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées. Le délai est suspendu en cas de recours.

<sup>3</sup> À échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction suivante :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

## CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS

### Art. 54 Dossier d'enquête

<sup>1</sup> Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

<sup>2</sup> La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

<sup>3</sup> En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'art. 29 du présent règlement, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

<sup>4</sup> Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

<sup>5</sup> Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

### Art. 55 Plans d'enquête

<sup>1</sup> Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

### Art. 56 Dérogations

<sup>1</sup> À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation communal.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

### Art. 57 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43, al. 1 LATC.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43, al. 3 LATC.

<sup>3</sup> Le plan d'affectation communal abroge :

- > Le Plan général d'affectation, approuvé le 18.07.1984 ;
- > Le règlement du Plan général d'affectation, approuvé le 07.02.2008 ;
- > La modification du Plan général d'affectation « Pré Abram – En Borny – Es Gachettes », approuvée le 27.09.2002 ;
- > Le plan d'extension fixant la limite des constructions au village, approuvé le 8 juin 1984 ;
- > Le Plan d'extension partiel « Es Gachettes », approuvé le 16.05.1986 ;
- > Le Plan d'extension partiel « Les Tattes », approuvé le 16.05.1986
- > Le Plan partiel d'affectation « Parking de l'Église », approuvé le 18.11.2011 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « Au Clos », approuvé le 22.03.1989 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « En Reveyrulaz », approuvé le 23.02.1990 ;
- > Le Plan de quartier « Es Gachette – Sud », approuvé le 31.10.2003 ;
- > Le Plan de quartier « Jean Binet Nord », approuvé le 02.10.2006 ;
- > Le Plan de quartier « Passage Duboulet », approuvé le 31.08.2007 ;
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 19 février 2024

Le Syndic  La Secrétaire 



SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 24 février 2024 AU 25 mars 2024

Le Syndic  La Secrétaire 



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU .....

Le Président ..... La Secrétaire .....

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département ..... Lausanne, le .....

ENTRÉ EN VIGUEUR LE .....

## ANNEXE I – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

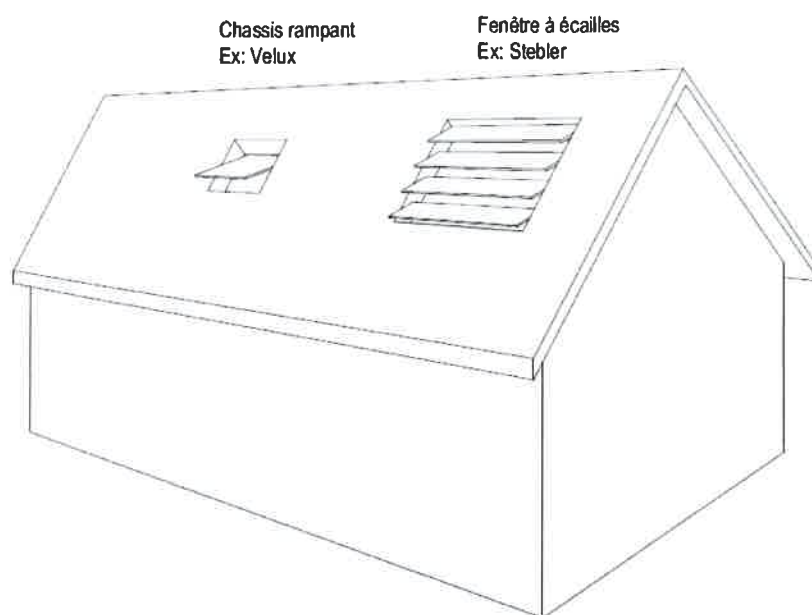
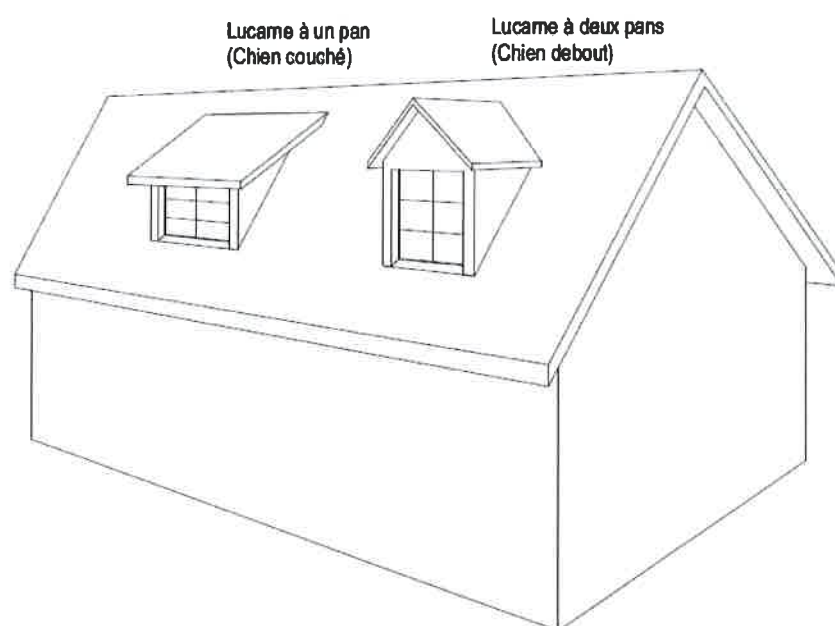


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



## ANNEXE II – GLOSSAIRE

INV	Inventaire cantonal
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPPPL	La loi sur la préservation et la promotion du parc locatif
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
LUP	Logement d'utilité publique
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux

RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
Tabatières	Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.
UAPE	Unité d'accueil pour écoliers
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Art. 1	But	3
Art. 2	Contenu	3
Art. 3	Périmètre	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>PRESCRIPTIONS DES ZONES</b>	<b>4</b>
Art. 4	Types de zones	4
Art. 5	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A (HTF A)	5
Art. 6	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B (HTF B)	7
Art. 7	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C (HTF C)	7
Art. 8	Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	8
Art. 9	Zone centrale 15 LAT (CEN)	10
Art. 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	14
Art. 11	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	15
Art. 12	Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)	15
Art. 13	Zone de verdure 15 LAT – B (VER B)	15
Art. 14	Zone de desserte 15 LAT	16
Art. 15	Zone ferroviaire 15 LAT (FER 15)	16
Art. 16	Zone agricole 16 LAT (AGR)	16
Art. 17	Zone viticole 16 LAT (VIT)	16
Art. 18	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	16
Art. 19	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT (NAT)	17
Art. 20	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	17
Art. 21	Zone de desserte 18 LAT	17
Art. 22	Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)	17
Art. 23	Aire forestière 18 LAT (FOR)	17
<b>CHAPITRE III</b>	<b>RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>	<b>19</b>
Art. 24	Mesure des distances	19
Art. 25	Mesure de la hauteur	19
Art. 26	Esthétique et harmonisation	20
Art. 27	Couleurs et matériaux	20
Art. 28	Dépôts	20
Art. 29	Patrimoine	20
Art. 30	Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)	21
Art. 31	Patrimoine archéologique	21
Art. 32	Objets IVS	22
Art. 33	Chemins de randonnée pédestre	22
Art. 34	Itinéraires SuisseMobile à vélo	22
Art. 35	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière	23
Art. 36	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)	23
Art. 37	Protection contre les accidents majeurs	23
Art. 38	Sites pollués	23
Art. 39	Espace réservé aux eaux	23
Art. 40	Zones de protection des eaux	24
Art. 41	Évacuation des eaux météoriques	24
Art. 42	Dépendances	24
Art. 43	Constructions souterraines	24
Art. 44	Places de jeux	25
Art. 45	Silos	25

Art. 46	Places de stationnement	25
Art. 47	Murs à conserver	26
Art. 48	Clôtures, murs, plantations	26
Art. 49	Mouvement de terre, talus	26
Art. 50	Arbres, bosquets, haies, biotopes	27
Art. 51	Protection des espèces nicheuses	27
Art. 52	Eclairage extérieur	27
Art. 53	Disponibilité des terrains	27
<b>CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS</b>		<b>28</b>
Art. 54	Dossier d'enquête	28
Art. 55	Plans d'enquête	28
Art. 56	Dérogations	28
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>29</b>
Art. 57	Entrée en vigueur	29
<b>ANNEXE I – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS</b>		<b>31</b>
<b>ANNEXE II – GLOSSAIRE</b>		<b>32</b>